



**BANNALEC**  
BANALEG

# **Recueil des Actes Administratifs**

3<sup>ème</sup> trimestre 2021

## **Délibérations du Conseil municipal**



**BANNALEC**  
BANALEG

**CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2021**

L'An deux mil vingt et un, le deux juillet, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle Jean-Moulin, sur la convocation qui leur a été donnée le vingt-cinq juin deux mil vingt et un, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etalent présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme Christelle BESSAGUET, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme Marie-Hélène NAVINER, Mme. Florence LE MEUR, M. Romuald FEVRIER, M. Gaëtan PRIMA, Mme. Sabrina LOUIS, M. Vincent BRATZLAWSKY, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaients absents :

Mme. Françoise MONNIER, excusée a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ

M. Michel LE BERRE, excusé a donné pour voir à M. Roger CARNOT

M. Frédéric GUELTE, excusé a donné pouvoir à M. Jérôme LEMAIRE

Mme. Anne-Laure RIGNAULT, excusée a donné pouvoir à Mme. Martine PRIMA

Mme. Annaïk MERDY, excusée a donné pouvoir à M. Vincent BRATZLAWSKY

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.

Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH, Conseiller municipal, comme secrétaire.

**DEL 02.07.2021-018 : Rapport d'activité, de développement durable et d'égalité femmes-hommes 2020 de Quimperlé communauté**

**Le conseil municipal,**

**Reçoit communication** du rapport d'activité, de développement durable et d'égalité femmes-hommes 2020 de Quimperlé communauté.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

**Le Maire,**



**Christophe LE ROUX**

## **DEL 02.07.2021-019 : Modification du tableau des emplois au 1<sup>er</sup> août 2021**

Il appartient au Conseil municipal, sur proposition de l'Autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet, nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le tableau des emplois permet de :

- regrouper les emplois permanents dans la mesure où il représente l'état réel du personnel de la Commune,
- d'indiquer un calibrage sur chaque fiche de poste,
- de tenir compte de l'évolution des services, des missions dévolues aux agents ainsi que des avancements de grade, promotions internes et réussites aux concours.

### **Considérant**

- La demande d'intégration directe dans un autre cadre d'emplois d'un agent du service « périscolaire ».
- Le départ d'un agent du service « animation » depuis le 1<sup>er</sup> juin dernier,
- Le changement de service d'un agent « animation » vers « communication »,
- Le départ en retraite d'un agent du service « patrimoine » au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Vu** l'avis favorable du Comité technique du 17 juin 2021,

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** de modifier le tableau des emplois en date du 1<sup>er</sup> août 2021 tel qu'il suit :

TABLEAU DES EMPLOIS - COMMUNE - 1er août 2021 -

Pôle	Service	Libellé de l'emploi	Catégorie nationale	Grade actuel	Catégorie municipale	Emplois théoriques	Equivalent temps plein	Postes
Direction	Direction	Directeur Général des Services	A	Attaché principal	A	Directeur Général des Services (2000 à 10000 HSS)	1	1
	Communication	Chargé de communication	C	Animateur principal 1ère d	B	Cadre d'emplois des rédacteurs	1	1
Administration Générale	Direction	Directeur Général Adjoint - RH	B	Attaché	A	Cadre d'emplois des Attachés	1	1
Administration Générale	Ressources	Agent comptable finances-marchés	C	Adjoint administratif	B	Cadre d'emplois des Rédacteurs	1	1
Administration Générale	Ressources	Agent comptable	C	Adjoint administratif principal de 1ère d	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1
Administration Générale	Ressources	Assistant RH	C	Adjoint administratif principal de 2ème d	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1
Administration Générale	Services à la population	Agent d'accueil - CCAS - Gestion funéraire	C	Adjoint administratif principal de 1ère d	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1
Administration Générale	Services à la population	Agent d'accueil - Etat civil - Elections	C	Adjoint administratif principal de 1ère d	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1
Administration Générale	Services à la population	Agent d'urbanisme et d'accueil	C	Adjoint administratif principal de 1ère d	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1
Vie locale	Direction	Directeur de pôle	B	Attaché	A	Cadre d'emplois des Attachés	1	1
Vie locale	Direction	Secrétaire de pôle	C	Adjoint administratif principal de 1ère d	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1
Vie locale	Gîte pédagogique	Gestionnaire gîte - entretien	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	0,5	0,5
Vie locale	Médiathèque	Responsable médiathèque	B	Assistant de conservation	B	Cadre d'emplois des Assistants de conservation	0,5	0,5
Vie locale	Médiathèque	Agent de médiathèque - spécialité	C	Adjoint du patrimoine principal de 1ère d	C	Cadre d'emplois des Adjointes du patrimoine	0,9	0,9
Vie locale	Médiathèque	Agent de médiathèque - spécialité	C	Adjoint du patrimoine principal de 2ème d	C	Cadre d'emplois des Adjointes du patrimoine	0,5	0,5
Vie locale	Médiathèque	Agent de médiathèque - spécialité	C	Adjoint du patrimoine	C	Cadre d'emplois des Adjointes du patrimoine	0,5	0,5
Vie locale	Médiathèque	Agent de médiathèque - spécialité	C	Adjoint du patrimoine	C	Cadre d'emplois des Adjointes du patrimoine	0,5	0,5

Vie locale	Animation	Responsable animation-Educateur sportif	B	Educateur des APS post de titre d	3	Cadre d'emplois des Animateurs	1	1
Vie locale	Animation	Animateur	C		C	Cadre d'emplois des Adjuvts d'animation	0,5	1
Vie locale	Animation	Animateur	C		C	Cadre d'emplois des Adjuvts d'animation	0,5	1
Vie locale	Animation	Animateur	C	Adjuvt d'animation post de titre d	C	Cadre d'emplois des Adjuvts d'animation	1	1
Vie locale	Animation	Animatrice et agent de service	C	Adjuvt technique	C	Cadre d'emplois des Adjuvts techniques	0,5	0,5
Vie locale	Restauration	Responsable restauration collective	C	Adjuvt technique post de titre d	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjuvt technique post de titre d	C	Cadre d'emplois des Adjuvts techniques	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjuvt technique	C	Cadre d'emplois des Adjuvts techniques	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjuvt technique	C	Cadre d'emplois des Adjuvts techniques	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjuvt technique	C	Cadre d'emplois des Adjuvts techniques	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjuvt technique	C	Cadre d'emplois des Adjuvts techniques	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjuvt technique post de titre d	C	Cadre d'emplois des Adjuvts techniques	1	1
Vie locale	Restauration	Responsable restauration	C	Animateur	3	Cadre d'emplois des Animateurs	1	1
Vie locale	Pétécoblaire	Agent d'accueil Pétécoblaire et d'animation des locaux	C	Adjuvt technique post de titre d	C	Cadre d'emplois des Adjuvts d'animation	1	1
Vie locale	Pétécoblaire	Agent d'accueil Pétécoblaire et d'animation des locaux	C	Adjuvt technique	C	Cadre d'emplois des Adjuvts techniques	1	1
Vie locale	Pétécoblaire	ASEM	C	ATSEM post de titre d	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1
Vie locale	Pétécoblaire	ASEM	C	ATSEM post de titre d	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1
Vie locale	Pétécoblaire	ASEM	C	Adjuvt technique post de titre d	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID : 029-212900047-20210702-DEL02072021\_019-DE

***Délibération adoptée à l'unanimité***  
***(Mme. Annaïk MERDY n'ayant pas pris part au vote)***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

**Le Maire,**



**Christophe LE ROUX**



**DEL 02.07.2021-021 : Taxe foncière sur les propriétés bâties – limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

Les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

**Vu** l'article 1383 du code général des impôts,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à **40 %** de la base imposable.

**Charge** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

***Délibération adoptée à l'unanimité***  
***(Abstention d'Annaïk MERDY)***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

**Le Maire,**  


**Christophe LE ROUX**

## **DEL 02.07.2021-022 : Horaires de l'éclairage public**

**Vu** l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

**Vu** l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

**Vu** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

La volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies est rappelée.

Une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et la maintenance.

Cette extinction participerait également à la protection des écosystèmes et préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses et limitant les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la maîtrise de la demande en énergie dans le cadre du dispositif Ecowatt.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, mettra en œuvre cette extinction nocturne.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information précise à la population via les outils de communication de la collectivité. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** que l'éclairage public sera interrompu en tout ou partie en cours de nuit sur la commune de Bannalec dans les conditions définies sur le tableau annexé à la présente délibération,

**Décide** que dans le cadre du dispositif Ecowaat, l'éclairage public pourra être interrompu occasionnellement. Les périodes de coupure devront être de courtes durées et sur des secteurs définis par la collectivité et le SDEF.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID : 029-212900047-20210702-DEL02072021\_022-DE

**Charge** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

**Le Maire**



**Christophe LE ROUX**



## Commune de Bannalec.

Tableau des réglages des horaires d'allumage et d'extinction des armoires d'éclairage public sur la commune.

Armoire	Localisation	Type d'horloge	Périodes Hivernales (du mois de * au mois de *)		Périodes Estivales (du mois de * au mois de *)	
			Extinction	Allumage	Extinction	Allumage
1	Pont Glaeres	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
2	D22	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
3	Rue de Tremeur	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
4	Route de Pont Ave	horlogerie BH Technologies Radic	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
5	Rue Michel Yvonn	Mécanique	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
6	Rue Jules Ferry	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
7	Rue de la Duchesse	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
8	Rue du Trevoud	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
9	Rue Eugène Cadic	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
10	D4	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
11	Place de la Paix	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : permanent	L-M-M-J-V-S-D : permanent	-	-
12	Rue des Lutins	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
13	Rue de Saint-Thuri	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
14	Rue de la Farandol	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 23H00	L-M-M-J-V-S-D : 5H30	-	-
15	Rue de la Farandol	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
16	D23	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
17	Moustoir Méné	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
18	Rue de Tremeur	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
19	Rue Bellevue	Mécanique	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
20	Rue des Landiers	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
21	Pont tromelin	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
22	Rue de Kerguyaden	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
23	Rue de Saint-Thuri	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
24	Rue de Kerliver	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
25	Rue des Frères Le	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
26	Rue de Kerlagadic	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
27	Rue des Korrigans	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
28	Rue Eugène Lorec	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 23H00	L-M-M-J-V-S-D : 5H30	-	-
29	Rue Michel Yvonn	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
30	Rue Pierre Pendell	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
31	Loj Nahennou	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
32	D765	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
33	Le Petit verger	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
34	Résidence de la Mo	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
35	Rue de Saint-Thuri	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
36	Rue de la Gare	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 23H00	L-M-M-J-V-S-D : 5H30	-	-
37	D765	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
38	Rue de Kerwinlc	horlogerie Theben Selektia 171 T	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
39	Rue Yves Louarn	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
40	Rue de Stanq Trem	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
41	Rue des Chênes	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
42	Hent Glaz	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 22H00	L-M-M-J-V-S-D : 6H30	-	-
43					-	-
44					-	-
45	Parking Gare	horlogerie Theben Selektia 170	L-M-M-J-V-S-D : 23H00	L-M-M-J-V-S-D : 5H30	-	-

Les horaires d'allumage et d'extinction constatés sur le terrain peuvent être décalés de quelques minutes en plus ou en moins du fait de la technologie des horloges.

\* : à préciser.

**DEL 02.07.2021-023 : Aménagement piéton sur trottoir à Loge-Begoarem -  
Demande de subvention au titre des amendes de police**

Il est proposé de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération suivante :

- Aménagement d'un cheminement piéton sur trottoir à Loge Bégoarem sur la départementale 4 afin d'assurer la sécurité des piétons

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 35 668 € H.T.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** de réaliser les travaux d'aménagement d'un cheminement piéton à Loge Bégoarem pour un montant prévisionnel de 35 668 € H.T,

**S'engage** à réaliser ces travaux sur l'année 2021,

**Autorise** le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

**Le Maire,**



**Christophe LE ROUX**



**DEL 02.07.2021-024 : Audit énergétique de bâtiments public en lien avec le programme ACTEE – école élémentaire publique Mona-Ozouf**

Le programme CEE ACTEE (certificats d'économie d'énergie – action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique), référencé PRO-INNO-17, porté par la FNCCR (fédération nationale des collectivités concédantes et régies) vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics.

Suite à la réponse à l'appel à pilotes du 26 juillet 2019, le jury du programme ACTEE a décidé de sélectionner les projets du SDEF, du SDE 35, de Morbihan Energies et du SDE 22, réunis au sein du Pôle Energie Bretagne (PEBreizh).

Le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine.

En effet, le règlement financier du SDEF validé par le comité du 15 novembre 2019, prévoit une prise en charge à 90% du montant de l'audit dans la limite de 2500 €HT par audit et par bâtiment. Le reste restant à la charge de la Commune.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions techniques et financières de la mission.

Au titre de cette convention, la prestation suivante sera réalisée sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m <sup>2</sup> )	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Ecole élémentaire publique Moria-Ozouf	4 Rue Saint Thurlen	1 000m <sup>2</sup>	Article n°4 : audit énergétique	OUI

Le montant de la prestation réalisée dans le cadre de la présente convention s'élève à 2550 € HT, soit 3060 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché qui a été passé par le SDEF. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a retenue dans le cadre du marché.

La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Approuve** le projet d'audit énergétique des bâtiments publics en lien avec le programme ACTEE ;

**Approuve** les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation qui s'élève à 3060 €TTC ;

**Autorise** la collectivité à verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation ;

**Autorise** le maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

**Le Maire,**



**Christophe LE ROUX**



## **DEL 02.07.2021-025 : Tarifs Restauration scolaire et accueil périscolaire selon le quotient familial établi par la CAF**

Depuis le décret n° 2006-753 du 29/06/2006, les prix de la restauration scolaire, sont fixés par la collectivité territoriale, et ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration.

Le Coût d'un repas en 2020 s'élevait à 8.50 €.

La tarification des prestations Restauration scolaire et Accueils périscolaires est établie selon le quotient familial : ce dernier est déterminé selon la composition et les ressources annuelles de la famille.

Depuis la rentrée scolaire 2016-2017, nous avons instauré des tarifs forfaitaires par période et par enfant qui sont établis sur la base d'un tarif journalier et appliqués en tenant compte du nombre de jours réels de fonctionnement du service.

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

Fixe à compter du 2 septembre 2021, les tarifs de la restauration scolaire comme suit :

Quotient Familial	Prix par repas	Participation des familles	Participation de la commune
Jusqu'à 400€	0.98 €	11.53%	88.47%
De 401 à 630€	1.38 €	16.23%	83.77%
De 631 à 840€	2.06 €	24.23%	75.77%
De 841 à 1050€	2.73 €	32.11%	67.89%
De 1051 à 1260€	3.40 €	40.00%	60.00%
A partir de 1261€	3.70€	43.53%	56.47%

Quotient Familial		Jusqu'à 400 €	De 401 à 630 €	De 631 à 840 €	De 841 à 1050 €	De 1051 à 1260 €	A partir de 1261 €	Date des factures
		<b>Montant facturé par enfant et par période</b>						
<b>TARIFS FORFAITAIRE</b>	<b>1<sup>ère</sup> période</b> <b>02/09</b> <b>au</b> <b>16/11</b>	34.30 €	48.30 €	72.10 €	95.55€	119 €	129.50€	<b>Décembre 2021</b>
	<b>2<sup>ème</sup> période</b> <b>18/11</b> <b>au</b> <b>31/01</b>	34.30 €	48.30 €	72.10 €	95.55€	119 €	129.50€	<b>Février 2022</b>
	<b>3<sup>ème</sup> période</b> <b>1/02 au</b> <b>29/04</b>	34.30 €	48.30 €	72.10€	95.55 €	119 €	129.50€	<b>Mai 2022</b>
	<b>4<sup>ème</sup> période</b> <b>02/05au</b> <b>07/07</b>	35.28 €	49.68 €	74.16 €	98.28 €	122.40 €	133.20 €	<b>Juillet 2022</b>
<b>TARIF OCCASIONNEL</b>		<b>4.10€</b>						
<b>TARIF ADULTE</b>		<b>5.45 €</b>						

**Précise** que les absences ne seront déduites du tarif applicable à la restauration scolaire que sur présentation de justificatifs avant l'établissement des factures.

**Fixe** à compter du 2 septembre 2021, les tarifs de l'accueil périscolaire comme suit :

Quotient familial	Accueil périscolaire		
	Matin	Soir	Matin + Soir
Jusqu'à 400€	0.37€	0.64€	0.76€
De 401 à 630e	0.48€	0.83€	0.98€
De 631 à 840€	0.71€	1.23€	1.46€
De 841 à 1050€	0.93€	1.63€	1.93€
De 1051 à 1260€	1.16€	2.03€	2.39€
A partir de 1261€	1.25€	2.19€	2.60€

**Décide** d'appliquer aux enfants placés en famille d'accueil le tarif des quotients familiaux inférieurs ou égaux à 400€ tant pour la restauration scolaire que pour l'accueil périscolaire.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



**Christophe LE ROUX**

**DEL 02.07.2021-026 : Modification des Tarifs forfaitaires de la Restauration scolaire pour les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> périodes de l'année scolaire 2020-2021**

**Vu** l'arrêté du 2 avril 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 fixant le calendrier scolaire de l'année 2020-2021 concernant les vacances de printemps ;

**Considérant** que les vacances scolaires de printemps 2021 initialement prévues du 24 avril au 10 mai sont avancées au 10 avril jusqu'au 26 avril en raison de la pandémie COVID 19 modifiant le nombre de jours de fonctionnement par période ;

**Vu** que les tarifs forfaitaires sont calculés par période et définie dans la délibération de juillet 2020 ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Fixe** les tarifs forfaitaires de la 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> périodes de la restauration scolaire comme suit :

Quotient Familial		Jusqu'à 400 €	De 401 à 630 €	De 631 à 840 €	De 841 à 1050 €	De 1051 à 1260 €	A partir de 1261 €
		Montant facturé par enfant et par période					
<b>TARIFS FORFAITAIRES</b>	<b>3<sup>ème</sup> période</b>						
	<b>1/02/2021 au 09/04/2021</b>	30.38 €	42.78 €	63.86€	84.63 €	105.40 €	114.70 €
	<b>4<sup>ème</sup> période</b>						
	<b>26/04/2021 au 6/07/2021</b>	38.22 €	53.82 €	80.34 €	106.47 €	132.60 €	144.3 0 €

***Délibération adoptée à l'unanimité***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

**Le Maire,**



**Christophe LE ROUX**

## **DEL 02.07.2021-027 : Approbation du Plan Educatif de Territoire 2021-2024 (PEdT)**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

**Vu** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatifs aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

**Vu** la délibération du 23 février 2018 relative à l'organisation des temps scolaires et périscolaires à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 ;

**Considérant** qu'un PEdT avait été réalisé pour la période 2014-2018 ;

**Considérant** qu'un PEdT, conformément à l'article D.521-12 du code de l'Education, « formalise une démarche permettant à la collectivité territoriale de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs » ;

**Considérant** que le PEdT est un outil de collaboration locale qui rassemble à l'initiative de la collectivité territoriale des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation ;

**Considérant** qu'il convient d'établir et d'approuver un nouveau PEDT pour les années scolaires 2021-2024 dont l'objectif éducatif est d'avoir une approche globale de l'éducation en considérant l'ensemble des éléments inhérents au bien-être de l'individu : la santé (physique et psychologique), l'intégration sociale (relation aux autres, à son environnement), l'acquisition de savoirs et compétences (culturelles et sportives) pour permettre à l'enfant de devenir un citoyen accompli et épanoui.

**Le PEdT se décline en 3 axes éducatifs :**

1. Développer l'apprentissage à la vie citoyenne et éduquer au respect de l'environnement
  - Encourager les initiatives et favoriser l'autonomie
  - Promouvoir la connaissance de son environnement
  - Sensibiliser au respect de l'environnement
2. Favoriser le vivre ensemble : Partage, Respect et Tolérance
  - Promouvoir la curiosité et l'ouverture aux autres
  - Accepter la différence et lutter contre toutes formes de discriminations
  - Mobiliser autour des projets collectifs
3. Construire un parcours éducatif cohérent et de qualité
  - Garantir la sécurité affective, physique des enfants
  - Favoriser la continuité éducative
  - Favoriser l'accès à la culture, au sport et à la connaissance

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Approuve** le PEdT pour la période 2021-2024 tel qu'annexé à la présente délibération ;

**Autorise** le maire à signer la convention à la mise en place d'un PEdT ainsi que tout document relatif à la mise en place de la présente délibération.

***Délibération adoptée à l'unanimité***  
*(Mme. Annaik MERDY n'ayant pas pris part au vote)*

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

**Le Maire,**



**Christophe LE ROUX**

## **DEL 02.07.2021-028 : Institution d'un Conseil Municipal des jeunes (CMJ)**

Afin d'enrichir l'offre éducative définie dans le Plan Educatif de Territoire, la commission lien social et citoyenneté propose la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes à compter la rentrée scolaire 2021.

Le CMJ est une instance municipale visant à favoriser la participation citoyenne et l'apprentissage de la démocratie. Il a pour mission de collecter les idées et initiatives émanant de l'ensemble des enfants de la commune pour améliorer le cadre de vie et les traduire en projets au bénéfice de tous.

L'objectif éducatif est de permettre aux jeunes Bannalécois un apprentissage à la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (vote, débat, élections, intérêt général face aux intérêts individuels...), mais aussi par une gestion de projets. Les jeunes élus devront donc réfléchir, décider, puis exécuter des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la cité.

Le rôle du CMJ sera :

- D'être à l'écoute des idées et propositions des enfants de la commune ;
- De représenter des idées et propositions aux membres du Conseil Municipal ;
- De proposer et réaliser des projets utiles à tous.

Le CMJ sera amené à travailler avec les différents pôles de la Commune. Les élus du CMJ seront accompagnés par des élus municipaux et les animateurs du service animation, afin de leur offrir un cadre structurant dans l'exercice de leur fonction.

Les membres du CMJ seront invités aux temps forts de la vie de la Commune et aux commémorations.

Le fonctionnement du CMJ doit rester ludique, convivial et adapté à leurs âges.

Le cadre législatif et réglementaire : aucune loi ne régit la création du CMJ. Il est possible de se référer à la loi du 6 février 1992 article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal.

Le CMJ de Bannalec sera donc un comité consultatif de la Commune, présidé par monsieur Le Maire ou par un adjoint délégué, ayant faculté de propositions, d'information et de communication sur différents sujets de la vie communale.

Le conseil se réunit en séance plénière périodiquement, plusieurs fois par an. Des commissions ou groupes de travail seront créés en fonction des projets à préparer.

Les modalités de mise en place : la durée du mandat du CMJ sera de deux ans. Le CMJ regroupera 16 jeunes volontaires résidant sur Bannalec.

Les conseillers seront des jeunes, pour ce 1<sup>er</sup> mandat, nés en 2010, 2011 et 2012 (Classes de CM1 à 6<sup>ème</sup>), qui devront faire acte de candidature (lettre de présentation, motivation et autorisation parentale) auprès de la mairie.

Le collège électoral sera composé de l'ensemble des jeunes résidant à Bannalec nés en 2010, 2011 et 2012.

Les missions du CMJ porteront essentiellement sur les thématiques suivantes : vie municipale, citoyenneté, environnement et loisirs.

Un règlement sera établi afin d'en déterminer le cadre : objectifs du CMJ, rôles des élus jeunes, composition, durée du mandat, déroulement des élections, commissions, ...

Le CMJ disposera d'un budget de fonctionnement défini par les Conseillers municipaux adultes.

#### Le calendrier :

- Juin 2021 : communication dans les écoles via les conseils d'écoles
- Juillet 2021 : communication ALSH, Pass'Sport, Espace jeunes, réseaux sociaux, site internet de la Commune, presse
- De juillet à septembre : Invitation des jeunes à faire acte de candidature auprès de la municipalité avant le 24 septembre 2021. Chaque candidat propose ses idées devant un groupe de conseillers municipaux et un agent du service animation. Deux demi-journées seront proposées aux candidats pour les aider à créer leur « profession de foi » et l'ensemble de la communication (affiches, flyers, discours...).
- Octobre : Campagne électorale jusqu'au 14 octobre 2021.
- Le 15 octobre : Elections des conseillers municipaux jeunes
- Le samedi 22 octobre : Installation du CMJ

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Valide** la mise en place d'un Conseil Municipal Jeunes selon les conditions et le calendrier précisés ci-dessus.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

**Le Maire,**  
  
**Christophe LE ROUX**

## **DEL 02.07.2021-029 : Dénomination de la nouvelle médiathèque**

La Commune de Bannalec, dans le cadre du plan de lecture publique porté par Quimperlé Communauté va ouvrir prochainement sa nouvelle médiathèque située passage Auguste-Brizeux.

Le choix de la Commune s'est porté sur le projet du Cabinet d'architectes Compère.

Le premier croquis de l'architecte au vu de la configuration du terrain a été réalisé par un assemblage de différentes pièces comme le jeu éducatif « Tangram ».

Ce nom a été soumis et validé à la commission culture en date du 17 mars 2021.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Nomme** la nouvelle médiathèque « Tangram ».

***Délibération adoptée à l'unanimité***  
***(MM. BRATZLAWSKY et MERDY s'abstiennent)***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

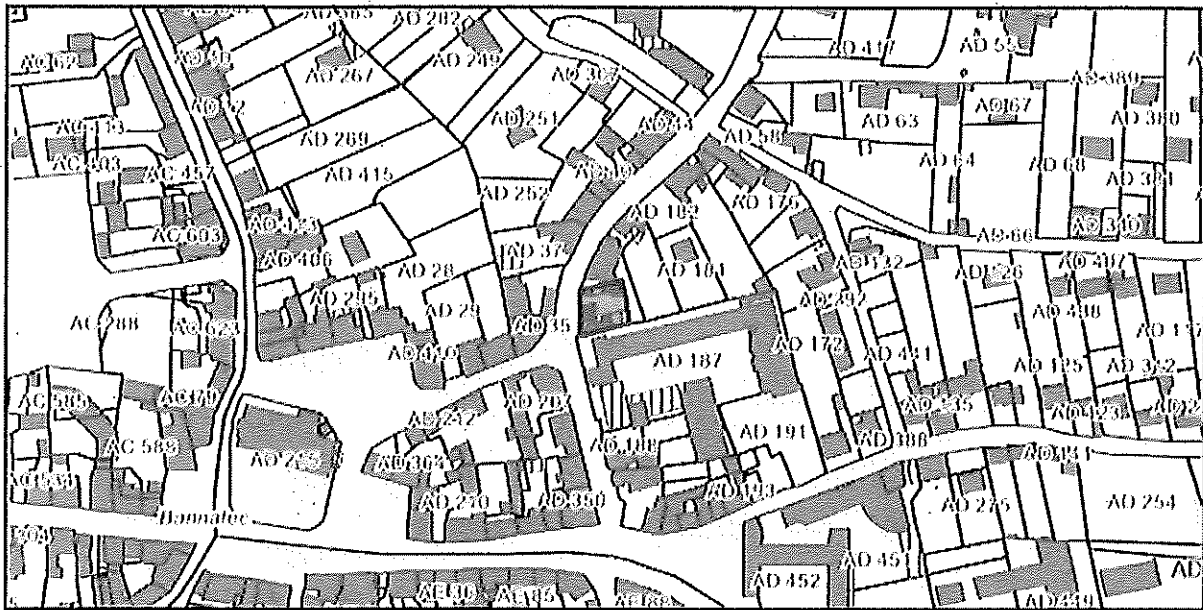
**Le Maire,**



**Christophe LE ROUX**



**DEL 02.07.2021-030 : Acquisition du bien situé 8, rue de Saint-Thurien**



**Vu** les correspondances préalables entre la Commune et les propriétaires actuels du bien situé 8, rue de Saint-Thurien ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** d'acquérir auprès de Mme. Anne Le Guellec et M. Eric Le Guellec domiciliés 21, rue Hyppolyte Le Bas à Rosporden (29140) ou de toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer la parcelle située 8, rue de Saint-Thurien à Bannalec et cadastrée dans la section AD sous le numéro 186 d'une contenance de 346 m<sup>2</sup> ainsi que la maison s'y trouvant au prix de 50 000 € net vendeur ;

**Décide** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;

**Autorise** le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de la réalisation de cette opération ;

**Autorise** le maire à signer le ou les actes à intervenir qui seront établis dans l'étude de Me. Bazin notaire à Bannalec.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

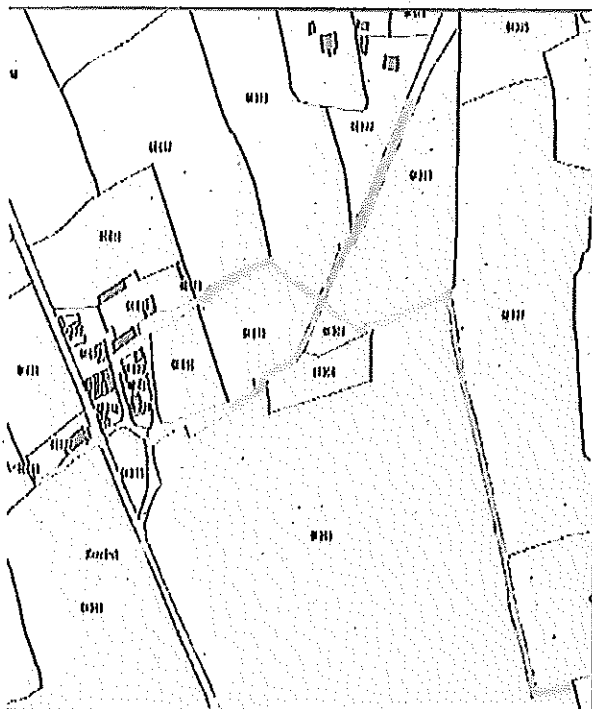
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

**DEL 02.07.2021-031 : Projet d'aliénation d'un chemin rural à Kerveret**



**Vu** le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code rural et notamment son article L.161-10 ;

**Vu** les délibérations en date du 2 octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté municipal du 8 janvier 2021 soumettant à l'enquête préalable le dossier d'aliénation du chemin de Kerveret et de l'impasse Rue Michel Yvonnou ;

**Vu** le registre d'enquête clos le 18 février 2021 ;

**Vu** l'avis de M. le Commissaire enquêteur ;

**Vu** le projet de compensation de suppression de talus étudiée en lien avec les services compétents de Quimperlé communauté et présentée par M. DROAL Goulvenn ;

**Vu** l'autorisation tacite en date du 24 mai 2021 faisant suite à la déclaration préalable n°0290042100046 présentée par M. DROAL Goulvenn relative à la demande de suppression des talus avec compensation ;

**Vu** l'avis de France Domaine en date du 27 mai 2021 évaluant à 0.50 euros le mètre carré les espaces à aliéner à Kerveret ;

**Considérant** que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;

**Considérant** qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ces biens ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Constata** la désaffectation du chemin de Kerveret ;

**Décide** du déclassement du domaine public de ce chemin ;

**Décide** de vendre à Monsieur DROAL Goulvenn, demeurant 471 rue de Saint-Thurien à Le Trévoux ou à toutes personnes physiques ou morales pouvant s'y substituer, l'assise du chemin jouxtant ses parcelles à Kerveret, pour une surface approximative de 4 500 mètres carrés, au prix de 0.50 euros le mètre carré et précise que tous frais, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur ;

**Autorise** le Maire à passer et à signer, au nom de la commune, le ou les actes notariés à intervenir.

***Délibération rejetée***  
*(vote à bulletin secret*  
*Pour : 10, Contre : 13, Blancs 6)*

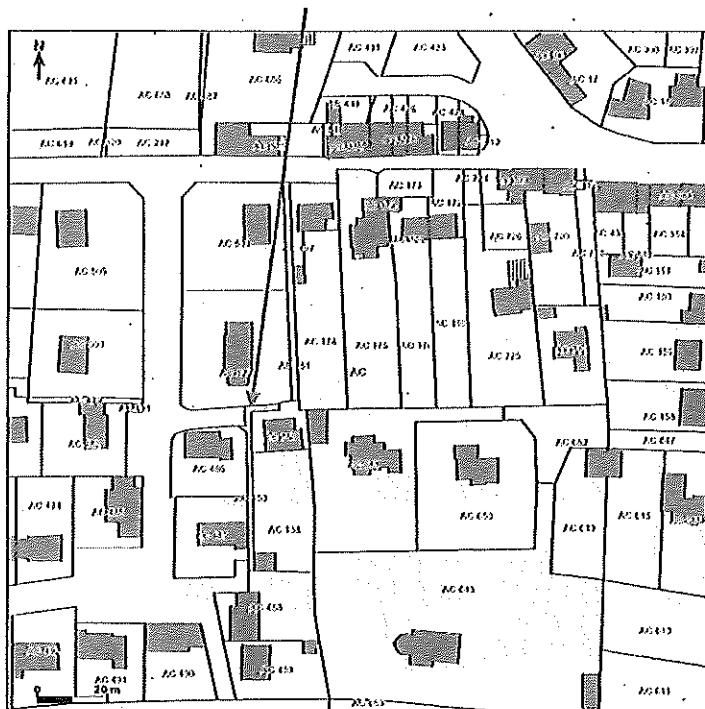
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



**Christophe LE ROUX**

## **DEL 02.07.2021-032 : Projet d'aliénation d'une impasse Rue Michel-Yvonnou**

### **Rue Michel Yvonnou**



**Vu** le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code rural et notamment son article L.161-10 ;

**Vu** les délibérations en date du 2 octobre 2020

**Vu** l'arrêté municipal du 8 janvier 2021 soumettant à l'enquête préalable le dossier d'aliénation du chemin de Kerveret et de l'impasse Rue Michel Yvonnou ;

**Vu** le registre d'enquête clos le 18 février 2021

**Vu** l'avis de M. le Commissaire enquêteur,

**Vu** l'avis de France Domaine en date du 27 mai 2021 évaluant à 10 euros le mètre carré les espaces à aliéner rue Michel Yvonnou,

**Considérant** que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;

**Considérant** qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Constate** la désaffectation du chemin de Kerveret et d'une partie de l'impasse située Rue Michel Yvonnou ;

**Décide** du déclassement de l'impasse de la rue Michel Yvonnou;

**Décide** de vendre à Monsieur OLLIVIER Tony, demeurant 3 rue Michel Yvonnou à Bannalec, ou à toutes personnes physiques ou morales pouvant s'y substituer une partie de l'impasse située devant sa propriété pour une surface approximative de 23 mètres carrés, au prix de 10 euros le mètre carré et précise que tous frais, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur ;

**Autorise** le Maire à passer et à signer, au nom de la commune, le ou les actes notariés à intervenir.

***Délibération adoptée à la majorité***  
***(1 contre Annaïk MERDY)***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

**Le Maire**



**Christophe LE ROUX**

**DEL 02.07.2021-033 : Subvention exceptionnelle à l'association du cheval breton de l'Aven**

En 2021, l'association du cheval breton de l'Aven organise sur la commune le concours local de modèle et le départemental d'attelage. L'organisation de ces concours entraînent des dépenses exceptionnelles pour l'association.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** d'octroyer une subvention de 1 000 € à l'association du cheval breton de l'Aven.

***Délibération adoptée à l'unanimité  
(abstention de Mme. MERDY)***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire



Christophe LE ROUX

## **DEL 02.07.2021-034 : Affaire Morgan Large - Soutien à la liberté d'expression**

Radio Kreiz Breizh (RKB) est une radio associative bilingue créée en 1983 à Saint-Nicodème (Côtes-du-Nord). Fondée à l'époque de l'apparition de nombreuses radio libres en France, RKB n'a jamais cessé d'émettre depuis. Cette radio de territoire diffuse depuis un certain nombre d'années un magazine d'actualité du Centre Bretagne et du Trégor composé d'interviews et de reportages qui s'appelle *La petite lanterne*. Ces dernières années un certain nombre d'épisodes de cette émission ont traité des questions liées à l'industrie agroalimentaire.

En novembre dernier, l'animatrice de cette émission, Madame Morgan Large a été interviewée dans le documentaire *Bretagne : terre sacrifiée* diffusé sur France 5. Depuis, elle est victime d'appels téléphoniques anonymes en pleine nuit, des messages de menaces sont laissés sur la messagerie de RKB, il y a eu des tentatives d'effraction dans cette radio, son chien a été intoxiqué, la clôture de ses animaux a été ouverte.

Plus récemment, les boulons d'une des roues arrière de sa voiture ont été dévissés. On imagine aisément les conséquences que cet acte aurait pu avoir pour elle et ses enfants si elle ne s'en était pas aperçu.

**Indifféremment** des positions que tel ou tel membre du conseil municipal pourrait prendre dans les débats qui peuvent naître autour des questions liées à l'agroalimentaire breton ou à propos de tout autre sujet ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**


**S'oppose fermement** à toute action violente visant à réprimer les journalistes ou animateurs de radio ou toute autre personne exprimant pacifiquement des opinions ;

**Considère** que, dans une société démocratique, ce type d'actions ne peut servir aucune cause et affirme son inquiétude quant au développement de telles pratiques et à la banalisation de propos extrêmement violents dans le débat public ;

**Affirme** son soutien à Morgan Large dans l'épreuve qu'elle traverse et encourage RKB à continuer d'avoir le courage d'être un média d'expression libre.

***Délibération adoptée à l'unanimité***  
*(M. CARNOT s'abstient)*

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

  
Christophe LE ROUX



**CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2021**

L'An deux mil vingt et un, le vingt-quatre septembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle Jean-Moulin, sur la convocation qui leur a été donnée le dix-sept septembre deux mil vingt et un, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme Marie-Hélène NAVINER, Mme. Florence LE MEUR, M. TAERON Arnaud, M. Romuald FEVRIER, M. Gaëtan PRIMA, Mme. Sabrina LOUIS, M. Frédéric GUELTE, Mme. Anne-Laure RIGNAULT, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

Mme. Christelle BESSAGUET, excusée a donné pouvoir à Mme Marie DUIGOU

Mme. Françoise MONNIER, excusée a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ

M. Vincent BRATZLAWSKY, excusé a donné pour voir à Mme. Odile LE CANN

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.

Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH, Conseiller municipal, comme secrétaire.



**DEL24.09.2021-035 : Installation de M. Arnaud Taéron dans sa fonction de conseiller municipal**

Par courrier reçu du 29 juillet 2021, Madame Annaïk Merdy a démissionné de son mandat de conseillère municipale. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-4 du code général des collectivités territoriales, sa démission a pris effet à compter du 2 août 2021, date de réception de son courrier en mairie.

Aux termes de l'article L.270 du code électoral, « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

Monsieur Arnaud Taéron venant immédiatement après le dernier conseiller déjà installé de la liste « Bannalec, un avenir à partager », il convient de l'installer dans ses fonctions de conseiller municipal en remplacement de Mme. Annaïk Merdy

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Prend acte** de l'installation de Monsieur Arnaud Taéron en qualité de conseiller municipal.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

**Le Maire,**



**Christophe LE ROUX**

**DEL24.09.2021-036 : Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-20 et suivants et R2123-23 ;

**Vu** le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 27 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints et les arrêtés du maire du 27 mai 2020 portant délégation de fonction aux adjoints ainsi qu'à deux conseillères municipales ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions d'élu local sont gratuites mais qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue. Ces indemnités sont destinées à couvrir non seulement les frais que les élus sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat, mais aussi, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques ;

**Considérant** que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire des Communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, selon l'importance démographique de la Commune. Bannalec ayant une population comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, l'indemnité maximale du maire est fixée à 55% de cet indice et celle d'un adjoint à 22% de ce même indice. Les conseillers municipaux ne peuvent percevoir une indemnité que dans les limites de l'enveloppe indemnitaire susceptible d'être allouée au maire et aux adjoints. Les conseillers municipaux n'ayant pas reçu du maire de délégation de fonction peuvent percevoir une indemnité de fonction au maximum égale à 6% du même indice brut terminal de la fonction publique ;

**Considérant** que compte tenu du fait que la Commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués peuvent être majorées de 15 %, cette majoration étant calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** que le montant des indemnités des élus s'établira comme suit :

Maire : 50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit, au 24 septembre 2021, 1 944.70 € bruts par mois.

Adjoints :

- 8 adjoints : 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit, au 24 septembre 2021, 583.41 € bruts par mois.

Conseillers municipaux :

- Deux conseillers municipaux disposant d'une délégation, MMmes. Marie-José Toullec et Christelle Couthouis : 5% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit, au 24 septembre 2021, 194,47 € bruts par mois.

- Les autres conseillers municipaux : 2% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit, au 24 septembre 2021, 77,79 € bruts par mois.

**Décide** qu'il sera fait application de la possibilité de majoration de 15% des indemnités du maire et des adjoints du fait que Bannalec avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013. Cette majoration sera effectuée sur les indemnités réellement perçues.

**Décide** en conséquence, d'adopter et d'annexer à la présente délibération le tableau des indemnités allouées aux élus qui suit :

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM et Prénom	Pourcentage indice brut terminal fonction publique	Pourcentage indice brut terminal fonction publique avec majoration de 15 %	Montant mensuel brut au 24.09.21
Maire	M.	LE ROUX Christophe	50	57,5	2 236,41 €
1 <sup>er</sup> adjoint	Mme	LE COZ Marie-France	15	17,25	670,92 €
2 <sup>e</sup> adjoint	M.	LEMAIRE Jérôme	15	17,25	670,92 €
3 <sup>e</sup> adjoint	Mme	BESSAGUET Christelle	15	17,25	670,92 €
4 <sup>e</sup> adjoint	M.	DUBREUIL Sylvain	15	17,25	670,92 €
5 <sup>e</sup> adjoint	Mme	LE CANN Odile	15	17,25	670,92 €
6 <sup>e</sup> adjoint	M.	CARNOT Roger	15	17,25	670,92 €
7 <sup>e</sup> adjoint	Mme	DUIGOU Marie	15	17,25	670,92 €
8 <sup>e</sup> adjoint	M.	DOEUFF Guy	15	17,25	670,92 €
Conseiller	Mme.	BARRAULT Annie	2		77,79 €
Conseiller	M.	PRAT René	2		77,79 €
Conseiller	Mme.	TOULLEC Marie-José	5	5,75	223,64 €
Conseiller	M.	BARGUIL Denis	2		77,79 €
Conseiller	Mme	MONNIER Françoise	2		77,79 €
Conseiller	M.	LE BERRE Michel	2		77,79 €
Conseiller	Mme.	PRIMA Martine	2		77,79 €
Conseiller	M.	CHAVRIER Patrice	2		77,79 €
Conseiller	Mme.	COUTHOUIS Christelle	5	5,75	223,64 €
Conseiller	M.	LE BOUETTÉ Olivier	2		77,79 €
Conseiller	Mme	NAVINER Marie-Hélène	2		77,79 €
Conseiller	Mme	LE MEUR Florence	2		77,79 €

Conseiller	M.	TAÉRON Arnaud	2		77,79 €
Conseiller	M.	FEVRIER Romuald	2		77,79 €
Conseiller	M.	PRIMA Gaëtan	2		77,79 €
Conseiller	M	LOUIS Sabrina	2		77,79 €
Conseiller	M	GUELTL Frédéric	2		77,79 €
Conseiller	Mme.	RIGNAULT Anne-Laure	2		77,79 €
Conseiller	M.	BRATZLAWSKY Vincent	2		77,79 €
Conseiller	M.	LE CALLOCH Rayan	2		77,79 €

*Les montants en euros sont donnés à titre indicatif*

**Précise** que cette décision prend effet au 24 septembre 2021

**Précise** que ces indemnités seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

***Les deux premiers « Décide » ont fait l'objet de votes séparés. Le premier a été adopté à l'unanimité, le second également puis l'ensemble de la délibération a été adopté à l'unanimité***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

**DEL24.09.2021-037 : Avis communal sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté le 13 juillet 2021**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017 portant statuts de Quimperlé Communauté et actant le transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Quimperlé communauté à compter du 1er janvier 2018 ;

**Vu** la conférence intercommunale des maires en date du 16 janvier 2018 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 22 février 2018, arrêtant les modalités de la collaboration entre la communauté et ses communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 22 février 2018, prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 19 novembre 2020, d'abrogation de la délibération du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation et de confirmation des objectifs poursuivis, des modalités de la concertation et des modalités de collaboration ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 18 février 2021, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi en date du :

- 11 mars 2021 ARZANO
- 2 avril 2021 BANNALEC
- 29 mars 2021 BAYE
- 31 mars 2021 CLOHARS CARNOËT
- 6 avril 2021 GUILLIGOMARC'H
- 12 mars 2021 LE TRÉVOUX
- 22 avril 2021 LOCUNOLÉ
- 7 avril 2021 MELLAC
- 24 mars 2021 MOËLAN SUR MER
- 8 avril 2021 QUERRIEN
- 24 mars 2021 QUIMPERLÉ
- 22 avril 2021 RÉDÉNÉ

- 17 mars 2021 RIEC SUR BÉLON
- 28 avril 2021 SAINT THURIEN
- 17 mars 2021 SCAËR
- 24 mars 2021 TRÉMÉVEN

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 13 juillet 2021, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Quimperlé, approuvé par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté le 19 décembre 2017 ainsi que les autres documents que le PLUi doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible ;

**Vu** le projet de PLUi arrêté annexé à la présente délibération ;

**Vu** l'exposé du projet ;

### **Contexte**

Par délibération du 22 février 2018, le conseil communautaire a, d'une part, prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du périmètre de la communauté, défini les objectifs poursuivis et précisé ses modalités de la concertation concernant ce projet.

D'autre part, le conseil communautaire a défini les modalités de collaboration avec les communes suite à l'élaboration d'une charte de gouvernance et la tenue d'une conférence intercommunale des maires le 16 janvier 2018. Cette charte a été approuvée par l'ensemble des conseils municipaux.

En décembre 2019, un projet de PLUi a été arrêté par le conseil communautaire. A l'issue du temps de consultation des Personnes Publiques Associées et des communes membres, le préfet du Finistère a émis un avis négatif sur cette proposition. Il est notamment demandé que les élus de Quimperlé Communauté adaptent le document afin de proposer un projet plus sobre dans ses projections d'urbanisation, en démontrant sa cohérence avec les capacités en matière d'assainissement des eaux usées.

Afin d'étudier dans les meilleures conditions ces avis et envisager les suites à y donner, tout en poursuivant la collaboration avec les communes ainsi que la concertation avec le public, le conseil communautaire a décidé, en novembre 2020, l'abrogation de la délibération du 19 décembre 2019 et a confirmé les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration pour l'élaboration du PLUi.

La concertation a donc repris.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues une nouvelle fois en conseil communautaire le 18 février 2021 ainsi qu'au sein de tous les conseils municipaux entre le 11 mars 2021 et le 28 avril 2021.

Le conseil communautaire a ensuite tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 13 juillet 2021. Cet arrêt est suivi d'une phase de consultation pour avis des personnes publiques associées et consultées, de l'Autorité Environnementale et des communes membres pendant 3 mois. Il sera ensuite soumis à enquête publique.

Les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi soit au plus tard le 13 octobre 2021. Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.

L'ensemble des avis reçus de la part des communes membres, des personnes publiques associées, des personnes publiques consultées, de l'autorité environnementale seront annexés au dossier d'enquête publique.

Après l'enquête publique, le projet de PLUi arrêté pourra être modifié pour tenir compte de ces avis ainsi que des conclusions de la commission d'enquête avant son approbation par le conseil communautaire.

Une fois le PLUi approuvé et exécutoire, il se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur.

### **Elaboration du projet de PLUi arrêté**

L'élaboration du PLUi a été menée par Quimperlé Communauté en étroite collaboration avec les maires, les élus et agents référents de chaque commune conformément à la charte de gouvernance approuvée par Quimperlé Communauté et l'ensemble des conseils municipaux.

Une concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du PLUi, depuis la délibération du Conseil Communautaire du 22 février 2018 lançant la procédure jusqu'à la délibération qui arrêta le projet et en a tiré le bilan.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire, et ont garanti la transparence de la démarche.

Ce processus de collaboration avec les communes, de concertation avec la population et d'association avec les personnes publiques et les acteurs du territoire, a permis de construire un document partagé.

Suite à la consultation des communes membres, de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées et concertées sur le projet de PLUi arrêté, les prochaines étapes de la procédure sont les suivantes :

- Mise à l'enquête publique d'une durée d'un mois minimum prévue pour un démarrage en fin d'année 2021. A cette étape, le public pourra consulter l'intégralité du dossier de projet du PLUi arrêté, le bilan de concertation, l'avis des communes membres, l'avis des Personnes Publiques Associées ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale ; dans ce cadre, il pourra s'exprimer à nouveau sur le projet et émettre des observations avant l'approbation du PLUi,
- Modification du projet de PLUi arrêté pour tenir compte des avis recueillis, des observations et conclusions de la commission d'enquête, sous réserve néanmoins de ne pas remettre en cause l'équilibre général du projet de PLUi arrêté,
- Organisation d'une conférence intercommunale des maires avant l'approbation du document,
- Approbation du dossier en conseil communautaire,
- Mise en œuvre des mesures de publication et de publicité pour rendre le document exécutoire.

## Composition du projet de PLUi arrêté

Conformément à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté comprend :

- Le rapport de présentation. Il s'agit du diagnostic du territoire : un état des lieux du territoire pour mieux cerner les enjeux à prendre en compte (diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix, évaluation environnementale, annexes)
- Le PADD. Il s'agit du Projet d'Aménagement et de Développement Durables : une stratégie et des objectifs de développement pour le territoire dont les six fondements sont :
  - o *Un territoire au cœur de la Bretagne Sud*
  - o *Une stratégie de croissance choisie*
  - o *Un territoire solidaire*
  - o *Une ruralité innovante*
  - o *L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation*
  - o *La transition énergétique engagée*

Puis, les orientations réglementaires du PLUi se déclinent au travers de plusieurs documents :

- Un règlement comprenant :
  - o Des plans de zonage avec les limites des différentes zones
  - o Des prescriptions graphiques associées au « zonage » et notamment :
    - ↳ des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer
    - ↳ des emplacements réservés
    - ↳ des éléments protégés ...
  - o Un règlement écrit qui comprend plusieurs types de zones réglementées par des articles couplés à des règles graphiques
  - o Des plans thématiques (règles graphiques) qui permettent d'organiser le développement urbain, garantir la cohérence urbaine et gérer la forme de la ville donnée à voir, essentiellement depuis l'espace public.
  - o Des annexes d'inventaires réglementaires
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprenant :
  - o Des OAP sectorielles d'aménagements qui précisent les conditions d'aménagement des secteurs définis comme stratégiques
  - o Des OAP thématiques sur les thèmes du patrimoine, de l'insertion architecturale et paysagère et de l'intensification urbaine
- Des annexes qui comprennent notamment :
  - o Les Servitudes d'Utilité Publique, les risques et les Sites Patrimoniaux Remarquables
  - o Des informations sur différentes thématiques et notamment des annexes sanitaires comprenant le règlement et le zonage eaux pluviales, les présomptions de site archéologique...

Le dossier comprend également en annexe un dossier de modification de périmètre des abords sur la commune de Clohars-Carnoët qui concerne la chapelle Saint Maudet.



Le dossier comprend également en annexe un dossier de dérogation à la loi Barnier sur la commune de Quimperlé qui concerne le secteur de Kerhor - Trélivalaire aux abords de la RN 165.

### **Le projet de PLUi arrêté**

Le scénario retenu pour le projet de PLUi, en compatibilité avec le SCoT, mise sur un développement réaliste du territoire marqué par une augmentation démographique de l'ordre de +0,75% par an. Ce scénario, adapté à la tendance qui s'infléchit, mais ambitieux face à l'attractivité de la Bretagne Sud vise l'accueil de 5 300 habitants supplémentaires sur la durée d'application du PLUi (2022-2034).

Cette prévision ainsi que les besoins en logements pour maintenir la population en place qui évolue permettent de dimensionner un objectif de production de 450 logements par an répartis de la façon suivante :

- Le renforcement de la ville centre de Quimperlé ;
- Communes associées à la ville centre ;
- Pôles intermédiaires, dont littoraux ;
- Niveau de proximité.

Pour chaque commune, le PLUi est alors venu identifier la part de production de logements qui pouvait être réalisée en intensification urbaine, de celle qui pouvait être réalisée en extension de l'urbanisation.

Ainsi chaque commune a analysé finement son territoire afin de repérer son potentiel de logements en densification, son potentiel de logements produits par changement de destination d'anciens bâtiments agricoles en habitation et son potentiel de logements vacants pouvant être remis sur le marché. Ce travail a ainsi constitué l'objectif de production de logements en intensification urbaine.

Sur le territoire de Quimperlé Communauté, cet objectif représente 38% de l'objectif de production de logements. Le SCoT prévoyait une part minimale de 18%, par conséquent, le projet de PLUi s'est davantage emparé de cet enjeu afin de privilégier un développement recentré autour des bourgs contribuant ainsi à la réduction de la consommation d'espace.

En cohérence avec le plafond d'enveloppe foncière fixé par le PADD de 184 hectares maximum en extension à vocation résidentielle, les surfaces projetées à vocation résidentielle dans le cadre du PLUi sont d'environ 142 hectares (1AU et 2AU en extension des bourgs) soit un rythme moyen d'environ 11.8 hectares par an. Pour rappel la consommation d'espace passée à vocation résidentielle en extension était d'environ 287 hectares sur la période 2009-2020, soit un rythme moyen d'environ 24 hectares par an.

Sur l'ensemble du territoire, en prenant en compte la consommation d'hectare passée par an et le nombre de logements produits (soit 368 logements/an en moyenne sur la période 2007-2017), le PLUi permet de produire 20% de logements en plus en réduisant la consommation d'espace de plus de 50%.

D'un point de vue économique, le PLUi décline le SCoT en prévoyant une ouverture à l'urbanisation de l'ordre de 22 hectares pour les extensions ou création de nouvelle Zone d'Activité Economique (ZAE). Aucune nouvelle zone commerciale n'est prévue.

Globalement, les choix retenus dans le projet du PLUi permettent un développement plus vertueux en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Afin de contribuer à la redynamisation des bourgs, le PLUi agit sur l'aménagement commercial, en déclinant le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCoT. Ainsi tous les commerces, quelle que soit leur taille, peuvent s'implanter dans les secteurs de mixité des fonctions renforcées du PLUi. L'implantation de nouveaux commerces en périphérie est permise uniquement sur les espaces dédiés et pour les commerces de plus de 400m<sup>2</sup>.

Le PLUi a également décliné la Trame Verte et Bleue du SCoT et afin de préserver des éléments naturels spécifiques, a mobilisé d'autres outils selon les enjeux de préservation. Ainsi, de nombreuses haies et talus sont protégés ; la plupart des boisements, et plus particulièrement ceux situés au sein de la Trame Verte et Bleue, sont classés en Espaces Boisés Classés, en Loi Paysage ou en zone Nf ; les zones humides sont préservées par un tramage spécifique au plan de zonage et des dispositions réglementaires basées sur les dispositions du SDAGE et des SAGE ...

En lien avec son label de Pays d'Art et d'Histoire, Quimperlé Communauté a protégé dans le PLUi plus de 2000 éléments de son patrimoine et, en complément des règles écrites sur la protection de celui-ci, mis en place une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la thématique du patrimoine permettant de concilier les objectifs de préservation et de valorisation de celui-ci avec des politiques de développement, de renouvellement urbain et de rénovation énergétique des bâtiments.

Enfin, les élus ont fait le choix d'un règlement basé sur la simplification du nombre de zones et notamment en zone urbaine et à urbaniser. Elle vise à une meilleure lisibilité du plan local d'urbanisme intercommunal. Par ailleurs, la mise en œuvre de règles graphiques en lieu et place des articles écrits et généraux des précédents documents d'urbanisme permet l'écriture d'un règlement adapté à chaque morphologie des espaces urbanisés et à leur accompagnement dans le temps et dans l'espace, dans l'esprit de l'urbanisme de projet impulsé depuis 2016.

En effet, cette nouvelle méthode rendue possible par la réglementation de 2016 permet d'instaurer un règlement privilégiant la règle qualitative à la règle quantitative et surtout une meilleure adaptabilité de la règle écrite aux contextes locaux et aux enjeux futurs d'aménagement.

Préalablement à la séance du conseil municipal, les élus ont été informés des modalités selon lesquelles ils pouvaient consulter l'intégralité du projet de PLUi.

## **Le projet de PLUi arrêté sur la commune de Bannalec :**

### ***Objectifs de production de logements***

Le SCoT du pays de Quimperlé, approuvé en décembre 2017, fixe pour chaque commune du territoire son objectif de logements à produire pour les 18 prochaines années. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, cet objectif a été ramené à 12 ans, durée du PLUi, ce qui porte pour la commune de Bannalec un objectif de 492 logements à réaliser.

La commune a analysé finement son territoire afin de repérer :

- son potentiel de logements en densification qui est d'environ 149 logements
- son potentiel de logements produits par changement de destination d'anciens bâtiments agricoles en habitation qui est d'environ 63 logements
- son potentiel de logements vacants pouvant être remis sur le marché qui est d'environ 30 logements

La somme de ces repérages constitue l'objectif de production de logements en intensification urbaine qui est donc d'environ 242 logements pour la commune de Bannalec et qui vient se soustraire à l'objectif global de production de logements.

Ainsi pour les 12 prochaines années, la commune de Bannalec vise à réaliser 49% de sa production de logements en intensification urbaine. A titre comparatif, ce taux sur l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté est de 38% de logements à produire en intensification urbaine.

Pour en déduire le nombre de logements en extension, il faut également soustraire les logements qui sont actuellement programmés et qui seront réalisés au moment où le PLUi s'appliquera. Au final, la commune de Bannalec pourra donc réaliser environ 250 logements en extension de l'urbanisation existante.

### ***Développement économique***

Le projet de PLUi arrêté planifie 5 futures Zones d'Activités Economiques sur l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté dont l'une se situe à Bannalec, au niveau de la zone de Moustoulgoat, pour environ 2.3 hectares.

Conformément aux dispositions du SCoT, le projet de PLUi arrêté a fait le choix de définir une fonction urbaine spécifique « secteur de mixité des fonctions renforcées », seul espace qui accepte l'implantation de nouveaux commerces quelle que soit leur taille. Sur la commune de Bannalec, on distingue 4 secteurs de mixité des fonctions renforcées : le bourg, le bourg de Loge Begoarem, le bourg de Saint Jacques et la gare.

Par ailleurs, l'implantation de nouveaux commerces en périphérie ne sera permise que pour les commerces de plus de 400 m<sup>2</sup> et dans les zones dédiées identifiées dans le projet de PLUi arrêté. Conformément aux dispositions du SCoT, il existe 7 espaces commerciaux de périphérie sur le territoire et sur la commune de Bannalec, on distingue le secteur de Ty Nevez Rozhuel comme secteur d'activités commerciales exclusif de proximité.

### ***Orientations d'aménagement et de Programmation***

Les futurs projets d'urbanisation de la commune de Bannalec sont encadrés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles d'aménagement. Les principes dictés dans ces OAP s'appliquent seuls, se substituant au règlement écrit pour les zones 1AU.

Sur Bannalec, le projet de PLUi arrêté prévoit 11 OAP à vocation principale d'habitat, 2 OAP à vocation principale d'équipement et 1 OAP à vocation principale économique. Soit un total de 14 secteurs 1AU encadrés par des OAP sectorielles d'aménagement.

Sur Bannalec, les OAP à vocation d'habitat respectent une densité nette moyenne globale d'environ 20 logements par hectare. De plus, afin de maîtriser le rythme d'urbanisation, elles comportent un échancier d'ouverture précisant la période au cours de laquelle elles pourront être aménagées lors des 12 prochaines années.

### ***Consommation d'espace en extension de l'urbanisation existante***

Dans le projet de PLUi arrêté, la commune de Bannalec a globalement planifié environ 19 hectares à ouvrir à l'urbanisation représentant une consommation d'espace en extension de l'ordre de 14.7 hectares (10.6 ha pour l'habitat, 2.3 ha pour l'économie et 1.8 ha pour l'équipement).

### ***Répartition des zonages***

Environ 4% du territoire de Bannalec est zoné en zones U ou AU. Le reste du territoire est zoné en zone agricole ou naturelle.

### ***Constructibilité en campagne***

En application des objectifs de limitation de consommation d'espace et des dispositions législatives (notamment la loi ALUR), le projet de PLUi arrêté maîtrise le développement résidentiel en campagne.

Ainsi, selon des critères de morphologie urbaine, de nombre de constructions, de desserte en voie, réseaux et équipements notamment, le projet de PLUi arrêté identifie des villages et des hameaux en campagne. Les villages sont considérés comme des zones urbaines au même titre que les bourgs alors que les hameaux, bien qu'également zoné U, sont encadrés par des dispositions réglementaires qui permettent de maîtriser le nombre de nouvelles constructions autorisées.

Par exemple, sur Bannalec, les secteurs de Saint-Jacques et Loge-Begoarem, entre autres, sont considérés comme des villages. Les secteurs de La Garenne ou Loge Taëron, entre autres, sont considérés comme des hameaux.

Afin de permettre à d'anciens bâtiments agricoles d'être transformés en habitation, le projet de PLUi arrêté a identifié sur Bannalec 63 bâtiments en campagne susceptibles de changer de destination en respectant un certain nombre de critères précis (notamment que le bâtiment présente un intérêt architectural ou patrimonial avéré, qu'il fasse 60m<sup>2</sup>, qu'il ne soit pas isolé, qu'il soit à plus de 200 mètres de tout bâtiment servant à la production agricole etc.)

Le code de l'urbanisme, permet également en zones A et N d'admettre des possibilités d'évolution pour les bâtiments existants à vocation économique. Ces activités sont alors identifiées par le projet de PLUi arrêté comme des STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité).

Sur la commune de Bannalec, on compte :

- 5 STECAL lié aux activités économiques isolées
- 4 Autre types de STECAL (activités touristiques, tiers lieu, équipements...)

## ***Protection du patrimoine naturel et bâti***

Environ 704 km de linéaire de talus et de haies et 459 éléments du patrimoine sont inventoriés et protégés avec des règles adaptées sur la commune de Bannalec. Le réseau de la Trame Verte et Bleue formé de continuités écologiques est protégée par différents outils comme des Espaces Boisés Classés, des zonages spécifiques Nf pour les boisements soumis à un plan de gestion durable, une trame pour les zones humides, etc. que l'on retrouve sur les plans de zonage de la commune de Bannalec.

### **Observations de la commune**

C'est dans ce contexte que l'avis de la commune est sollicité sur le projet de PLUi arrêté. Il est rappelé que selon l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau ».

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport sur le projet de PLUi arrêté, émet un avis favorable sur ce projet.

Il souhaite accompagner cet avis d'un certain nombre de vœux, d'observations, de propositions, qui sont énumérées ci-dessous et dans le document annexé à la présente délibération, en sollicitant de la communauté d'agglomération qu'elle les étudie et y donne la suite qui convient :

- La Commune de Bannalec souhaite qu'un processus d'évolution continu du document soit mis en place, que la gouvernance de ce processus soit précisée et que la communauté veille à se doter des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette tâche ;
- La Commune souhaite qu'un périmètre délimité des abords soit établi autour du clocher de l'église Notre-Dame du Folgoët, protégé au titre des monuments historiques ;
- Une parcelle semble indiquée à tort comme relevant d'un secteur de mixité des fonctions renforcé (AC 130, voir plan ci-dessous) :



- Pour des raisons économiques, il conviendrait de permettre un changement de destination non indiqué dans ce document (parcelle A470).

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Emet** un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

**Formule** sur le projet de PLUi les observations listées ci-dessus ;

**Précise** que la présente délibération sera affichée durant un mois à la mairie et transmise à Quimperlé communauté ;

***Délibération adoptée à l'unanimité***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

**Le Maire,**



**Christophe LE ROUX**

## ANNEXE – OBSERVATIONS DE LA COMMUNE

1. La Commune de Bannalec souhaite qu'un processus d'évolution continu du document soit mis en place, que la gouvernance de ce processus soit précisée et que la communauté veille à se doter des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette tâche ;
2. La Commune souhaite qu'un périmètre délimité des abords soit établi autour du clocher de l'église Notre-Dame du Folgoët, protégé au titre des monuments historiques ;
3. Une parcelle semble indiquée à tort comme relevant d'un secteur de mixité des fonctions renforcé (AC 130, voir plan ci-dessous) :



4. Pour des raisons économiques, il conviendrait de permettre un changement de destination non indiqué dans ce document (parcelle A470) ;

**DEL24.09.2021-038 : Convention relative au financement de l'initiation à la langue bretonne dans l'école Mona-Ozouf pour la période de septembre 2021 à juillet 2024**

Le Conseil départemental et la Direction académique des Services de l'Education nationale en vertu de la convention signée le 29 avril 2021, entendent œuvrer de manière active pour que les jeunes finistériens qui ne poursuivent pas une scolarité bilingue puissent bénéficier le plus largement possible d'une initiation à la langue bretonne dans le cadre du temps scolaire à raison d'une heure hebdomadaire.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de cofinancement :

Le conseil départemental coordonne le financement du dispositif par l'attribution de subventions sollicitées par l'association Mervent dont les salariés interviennent dans les écoles publiques.

La commune de Bannalec contribue au financement du dispositif pour les écoles bénéficiaires de son territoire en versant une participation financière au Département.

Durant l'année scolaire 2021-2022, l'école Mona Ozouf bénéficiera d'une heure hebdomadaire d'intervention. La subvention de la Commune sera d'un montant de 608.50€.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Approuve** la convention relative à l'opération au financement de l'initiation à la langue bretonne

**Autorise** le maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

*(M. Arnaud TAÉRON a quitté la salle au moment de l'examen de cette question et n'a pas pris part au vote)*

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

The image shows a circular official seal of the Mayor of Bannalec. The seal contains the text 'MAIRIE DE BANNALEC' at the top and 'FINISTÈRE' at the bottom. A signature is written over the seal.

Christophe LE ROUX



**DEL24.09.2021-039 : Renouvellement de la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants**

La Commune organise durant l'année diverses manifestations.

Conformément à la législation en vigueur, dès lors que le nombre de spectacles diffusés est supérieur à 6 par an, il est nécessaire de posséder une licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

Le régime de la licence s'applique aux spectacles vivants produits ou diffusés par toute personne physique ou morale qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assure la présence physique d'au moins un artiste de spectacle percevant une rémunération.

La licence s'articule autour de trois catégories :

- Licence de catégorie 1 : pour les exploitants de lieux de spectacles,
- Licence de catégorie 2 : pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées,
- Licence de catégorie 3 : pour les diffuseurs de spectacles

Gratuite, la licence est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Pour les collectivités territoriales, il est prévu que le titulaire de la licence soit désigné par l'assemblée délibérante.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Sollicite** le renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories, 1,2 et 3,

**Désigne** monsieur Christophe LE ROUX, le Maire, comme représentant de la Commune pour l'attribution et la détention des licences d'entrepreneur de spectacles,

**Autorise** le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

Christophe LE ROUX

## **DEL24.09.2021-040 : Institution d'un Conseil Municipal des jeunes (CMJ) – Modifications des modalités de mise en place.**

Afin d'enrichir l'offre éducative définie dans le Plan Educatif de Territoire, la commission lien social et citoyenneté propose la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes à compter la rentrée scolaire 2021.

Le CMJ est une instance municipale visant à favoriser la participation citoyenne et l'apprentissage de la démocratie. Il a pour mission de collecter les idées et initiatives émanant de l'ensemble des enfants de la commune pour améliorer le cadre de vie et les traduire en projets au bénéfice de tous.

L'objectif éducatif est de permettre aux jeunes bannalécois un apprentissage à la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (vote, débat, élections, intérêt général face aux intérêts individuels,...), mais aussi par une gestion de projets. Les jeunes élus devront donc réfléchir, décider, puis exécuter des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la cité.

Le rôle du CMJ sera :

- D'être à l'écoute des idées et propositions des enfants de la commune ;
- De représenter des idées et propositions aux membres du Conseil Municipal ;
- De proposer et réaliser des projets utiles à tous.

Le CMJ sera amené à travailler avec les différents pôles de la Commune. Les élus du CMJ seront accompagnés par des élus municipaux et les animateurs du service animation, afin de leur offrir un cadre structurant dans l'exercice de leur fonction.

Les membres du CMJ seront invités aux temps forts de la vie de la Commune et aux commémorations.

Le fonctionnement du CMJ doit rester ludique, convivial et adapté à leurs âges.

Le cadre législatif et réglementaire : aucune loi ne régit la création du CMJ. Il est possible de se référer à la loi du 6 février 1992 article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal.

Le CMJ de Bannalec sera donc un comité consultatif de la Commune, présidé par monsieur Le Maire ou par un adjoint délégué, ayant faculté de propositions, d'information et de communication sur différents sujets de la vie communale.

Le conseil se réunit en séance plénière périodiquement, plusieurs fois par an. Des commissions ou groupes de travail seront créés en fonction des projets à préparer.

Les modalités de mise en place : la durée du mandat du CMJ sera de deux ans. Le CMJ regroupera 16 jeunes volontaires.

Les conseillers seront des jeunes, pour ce 1<sup>er</sup> mandat, élèves des classes de CM1, CM2 et 6<sup>ème</sup> qui devront faire acte de candidature (lettre de présentation, motivation et autorisation parentale) auprès de la mairie.

Le collège électoral sera composé des élèves des classes de CM1, CM2 et 6<sup>ème</sup> scolarisés ou domiciliés à Bannalec.

Les missions du CMJ porteront essentiellement sur les thématiques suivantes : vie municipale, citoyenneté, environnement et loisirs.

Un règlement sera établi afin d'en déterminer le cadre : objectifs du CMJ, rôles des élus jeunes, composition, durée du mandat, déroulement des élections, commissions,...

Le CMJ disposera d'un budget de fonctionnement défini par les Conseillers municipaux adultes.

Le calendrier :

- Juin 2021 : communication dans les écoles via les conseils d'écoles
- Juillet 2021 : communication ALSH, Pass'Sport, Espace jeunes, réseaux sociaux, site internet de la Commune, presse
- De juillet à septembre : Invitation des jeunes à faire acte de candidature auprès de la municipalité avant le 24 septembre 2021. Chaque candidat propose ses idées devant un groupe de conseillers municipaux et un agent du service animation. Deux demi-journées seront proposées aux candidats pour les aider à créer leur « profession de foi » et l'ensemble de la communication (affiches, flyers, discours...).
- Octobre : Campagne électorale jusqu'au 14 octobre 2021.
- Le 15 et 16 octobre : Elections des conseillers municipaux jeunes
- Le samedi 23 octobre : Installation du CMJ

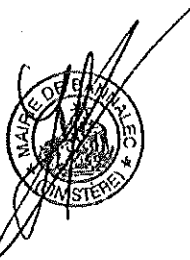
**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Adopte** les modifications concernant la mise en place d'un Conseil Municipal Jeunes selon les conditions et le calendrier précisés ci-dessus.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



**Christophe LE ROUX**

**DEL24.09.2021-041 : Demande de subvention de l'association Les amis de Michel Thersiquel**

L'association Les amis de Thersiquel sollicite la Commune de Bannalec pour les soutenir dans la mise en place d'actions de valorisation du fonds Michel Thersiquel mis en dépôt depuis 2012 au Port Musée de Douarnenez.

Les différentes actions se réaliseront à travers :

- Le recensement et la numérisation du fonds
- L'organisation d'expositions
- La publication d'ouvrages
- La médiation culturelle
- La réalisation de tirages selon les demandes

Le montant de subvention sollicité par l'association est de 1000€.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** de verser une subvention de 1000 € à l'association Les amis de Michel Thersiquel au titre de l'année 2021.

**Décide** d'acheter 2 tirages par an choisis par la Commune d'un montant de 500€ chacune à l'association les amis de Michel Thersiquel.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



**Christophe LE ROUX**

## **DEL24.09.2021-042 : Instauration d'un dispositif d'aide aux particuliers pour l'achat de vélos à assistance électrique**

La production et la consommation d'énergie sont des défis majeurs du XXI<sup>e</sup> siècle. L'enjeu est de disposer de l'énergie nécessaire en essayant de trouver les solutions les moins polluantes. A l'heure actuelle, le recours à des énergies fossiles est un facteur majeur du réchauffement climatique et a également un impact négatif sur la santé et l'économie.

Le secteur des transports ne cesse d'accroître son recours à des énergies non renouvelables et polluantes. Dans ce contexte, il devient urgent de mettre en œuvre des moyens pour réorienter nos modes de déplacement vers des sources d'énergie ayant un moindre impact sur l'environnement. Le vélo à assistance électrique (VAE) fait partie de ces modes de déplacement durables. La Commune souhaite renforcer la place des déplacements doux sur son territoire et notamment des VAE. Afin d'encourager les Bannalécois à se déplacer sans utiliser la voiture, la Commune propose la mise en place d'une aide municipale pour l'achat de VAE.

La Commune attribuera une subvention de 100 € aux habitants de Bannalec qui fait l'acquisition d'un VAE à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021. Les aides sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets. Chaque année, il ne peut être attribué plus de 100 aides. Le budget maximum alloué pour 2021 est de 2 000 € soit la possibilité d'attribuer jusqu'à 20 aides.

### **Conditions :**

Ce dispositif s'applique à toute personne physique domiciliée à Bannalec, qui fait l'acquisition d'un VAE homologué neuf en son nom propre.

Ces aides seront versées sur présentation des justificatifs demandés, dans la limite d'une aide par personne.

### **Pièces à fournir :**

- Le dossier de demande de subvention en vue de l'attribution de l'aide communale pour l'achat d'un vélo électrique.
- Un justificatif de domicile.
- La copie de la facture acquittée au nom, prénom et adresse du bénéficiaire
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou d'identité postale (RIP)

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Valide** le dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique tel que décrit ci-dessus ;

**Décide** d'octroyer une aide financière de 100 € pour l'achat d'un VAE après le 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour les habitants de Bannalec dans la limite d'une aide par personne ;

**Autorise** le maire à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

**Le Maire,**



**Christophe LE ROUX**

**DEL24.09.2021-043 : Rapport d'activité 2020 du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF)**

L'activité du SDEF se déploie dans les domaines suivants :

- Le service public de la distribution d'énergie électrique ;
- La compétence numérique, données et conseil aux collectivités ;
- L'éclairage public
- Le service public de distribution du gaz naturel ;
- La transition énergétique ;

Afin de retracer son activité, le syndicat élabore chaque année un rapport d'activité. Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, celui-ci est transmis aux conseils municipaux.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Prend acte** de la communication du rapport d'activité du SDEF pour l'année 2020.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

**Le Maire,**

**Christophe LE ROUX**



**DEL24.09.2021-044 : Demande de garantie d'emprunt dans le financement du réaménagement de dette contracté par l'OPAC de Quimper auprès de la Banque Postale**

Dans le cadre de la gestion active de sa dette, l'OPAC de Quimper-Cornouaille a décidé de profiter des taux fixes actuellement très intéressants pour réaménager une partie de son encours actuellement indexé sur le Livret A.

**Considérant** l'offre de financement d'un montant de 48 762 765,97 €, émise par la Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE (ci-après « l'emprunteur ») pour les besoins de financement de réaménagement de dette, pour laquelle la Commune de Bannalec (ci-après « le garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous ;

**Vu** les articles L 2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 2298 du Code civil ;

**Vu** l'offre de financement de la Banque Postale (annexée à la présente délibération) ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1er : Accord du garant**

Le garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 589 464,74 € (cinq cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante-quatre euros et soixante-quatorze centimes), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : Déclaration du garant**

Le garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**Article 3 : Mise en garde**

Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

**Article 4 : Appel de la garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1 du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de



ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

#### **Article 5 : Bénéfice du cautionnement**

Le garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire ou de l'Emprunteur avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

#### **Article 6 : Durée**

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

#### **Article 7 : Publication de la Garantie**

Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

**Le Maire,**



**Christophe LE ROUX**

**DEL24.09.2021-045 : Avenant n°1 relatif à la convention établissant un fonds de concours communautaire pour la rénovation du stade d'athlétisme de Bannalec**

La convention d'attribution d'un fonds de concours communautaire pour la rénovation du stade d'athlétisme de Bannalec a été signée le 20 juin 2016. Elle avait une durée initiale de 3 ans, soit jusqu'au 20 juin 2019.

L'article 5 de ladite convention précise toutefois que « si les subventions obtenues par la Commune de Bannalec sont supérieures aux montants figurant dans le plan de financement prévisionnel, le montant du fonds de concours sera revu à la baisse dans le respect du taux d'intervention mentionné dans la délibération [du conseil communautaire] du 25 février 2016 ».

Initialement prévu à hauteur de 336 000 € et à la suite de l'obtention de subventions publiques majorées par la Commune, le fonds de concours de Quimperlé communauté s'établit finalement à 262 680.19 €, en appui de l'état récapitulatif financier contresigné par M. le Trésorier Principal en date du 3 mai 2021.

L'avenant n°1 à la convention citée plus haut vise donc la modification du seul article 6 « durée de la convention » pour étendre la durée de la convention du 20 juin 2019 au 1<sup>er</sup> novembre 2021 et prendre en compte les montants définitifs des subventions publiques institutionnelles obtenues sur ce projet.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Approuve** l'avenant n°1 à la convention établissant un fonds de concours communautaire pour la rénovation du stade d'athlétisme de Bannalec ;

**Autorise** le maire à signer ledit avenant.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

**Le Maire,**



**Christophe LE ROUX**



**Quimperlé  
Communauté  
Kemperle  
Kumuniezh**

## **ANNEE 2021**

### **AVENANT N°1**

#### **RELATIF A LA CONVENTION ETABLISSANT UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE POUR LA RENOVATION DU STADE D'ATHLETISME DE LA COMMUNE DE BANNALEC**

Approuvée par le conseil communautaire en date du 26 mai 2016, et signée entre les parties le 20 juin 2016, la convention d'attribution d'un fonds de concours communautaire pour la rénovation / extension du stade d'athlétisme municipal de Bannalec avait une durée initiale de 3 ans, soit jusqu'au 20 juin 2019.

L'article 5 de ladite convention précise toutefois que « si les subventions obtenues par la Commune de Bannalec sont supérieures aux montants figurant dans le plan de financement prévisionnel, le montant du fonds de concours sera revu à la baisse dans le respect du taux d'intervention mentionné dans la délibération du 25 février 2016 ».

Initialement prévu à hauteur de 336 000 €, et à la suite de l'obtention de subventions publiques majorées par la Commune, le fonds de concours de Quimperlé Communauté s'établit finalement à 262 680,19 €, en appui de l'état récapitulatif financier contre-signé par M. Le Trésorier Principal en date du 3 mai 2021.

#### **ARTICLE UNIQUE :**

L'article 6 « durée de la convention » est modifié pour étendre la durée de la convention du 20 juin 2019 au 1<sup>er</sup> novembre 2021 afin de prendre en compte les montants définitifs des subventions publiques institutionnelles obtenues sur ce projet

Fait en deux exemplaires à Quimperlé le

Le Président de Quimperlé Communauté  
Sébastien MIOSSEC

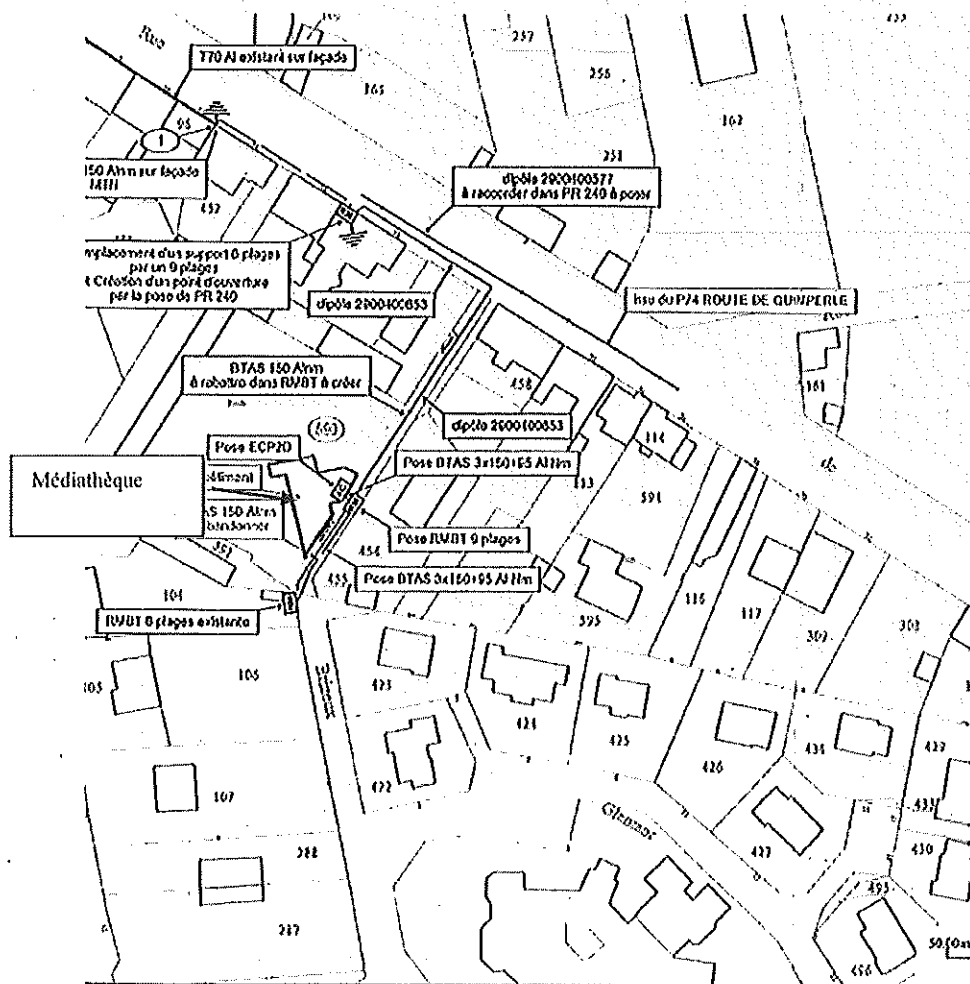
Le Maire de Bannalec  
Christophe LE ROUX

## **DEL24.09.2021-046 : Convention entre la commune et la société ENEDIS**

Pour alimenter en électricité la nouvelle médiathèque, des ouvrages électriques ont été implantés sur une parcelle appartenant au domaine privé de la commune. Ces implantations ont donné lieu à l'établissement d'une convention sous seing privé.

La société ENEDIS sollicite aujourd'hui la commune pour établir un acte notarié pour formaliser cette implantation. Cet acte est aux frais exclusifs d'ENEDIS.

La parcelle concernée est cadastrée dans la section AE sous le numéro 590 et située passage Auguste Brizeux.



**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Autorise** le Maire à signer l'acte authentique souhaité par la société ENEDIS et reçu par la SELARL Notaires de la Visitation, titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille et Vilaine), 7 rue de la Visitation.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

A circular official stamp of the Mayor of Rennes is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'MAYOR DE RENNES' and 'LE MAIRE'. The signature is written in a cursive style over the stamp.

**Christophe LE ROUX**

**DEL24.09.2021-047 : Attribution de subvention de fonctionnement au SIVOM de Scaër pour le financement de l'étude KPMG**

Monsieur le Maire propose d'attribuer la subvention suivante :

Compte 657358 : subvention de fonctionnement aux autres organismes – autres groupements

ORGANISME	Montant proposé	Observations
SIVOM	4 630 €	Participation financière de la Commune de Bannalec aux frais engagés par le SIVOM pour l'étude réalisée par KPMG

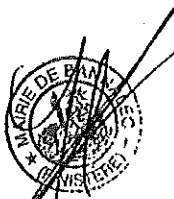
**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide d'attribuer la subvention telle que présentée**

***Délibération adoptée à l'unanimité***

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

**Le Maire,**



**Christophe LE ROUX**

## **Décisions du Maire**

**NEANT**



## **Arrêtés du Maire**

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE / DEPARTAMANT  
MAIRIE DE BANNALEC / TI-KËR BANNALEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE /  
PAPER MARILH AN DIFERADOÛ-MAER  
POLICE DE LA CIRCULATION

Objet : Limitation de vitesse à 50 km/heure à titre expérimental  
Date : du 05 juillet au 20 septembre 2021  
Lieu : Route de Kergoz, de la RD 23 à Coatéréac.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1 du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu les arrêtés Interministériels des 24 novembre 1967 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'avis du Directeur du pôle technique de BANNALEC,

Considérant que, par mesure de sécurité, il importe de régler la limitation de vitesse, à titre expérimental, route de Kergoz, de la RD 23 à Coatéréac,

**ARRETE**

- Article 1. La vitesse sera limitée à 50 km/heure, à titre expérimental, sur la route de Kergoz, de la RD 23 à Coatéréac du 05 juillet au 20 septembre 2021.
- Article 2. La signalisation réglementaire, mise en place par les services techniques, matérialisera les dispositions ci-dessus.
- Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5. Monsieur le Directeur du Pôle Technique de Bannalec, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries de Bannalec /Scaër/Rosporden, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

*Bannalec / Banaleg  
le 1er juillet 2021 / d'an 1er a viz gouere 2021*

Le Maire,

C. LE ROUX



DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE / DEPARTAMANT PENN-AR-BED  
MAIRIE DE BANNALEC / TI-KËR BANALEG  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE /  
PAPER MARILH AN DIFERADOÛ-MAER  
POLICE DE LA CIRCULATION

Objet : Limitation de vitesse à 30 km/heure à titre expérimental  
Date : du 19 juillet au 20 septembre 2021  
Lieu : Rue de Kerguyader à la rue Jean Moulin dans les deux sens.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1 du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu les arrêtés Interministériels des 24 novembre 1967 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'avis du Directeur du pôle technique de BANNALEC,

Considérant que, par mesure de sécurité, il importe de réglementer la limitation de vitesse, à titre expérimental, rue de Kerguyader à la rue de Jean Moulin dans les deux sens,

**ARRETE**

Article 1. La vitesse sera limitée à 30 km/heure, à titre expérimental, de la rue de Kerguyader à la rue Jean Moulin du 19 juillet au 20 septembre 2021.

Article 2. La signalisation réglementaire, mise en place par les services techniques, matérialisera les dispositions ci-dessus.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Monsieur le Directeur du Pôle Technique de Bannalec,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries de Bannalec /Scaër/Rosporden,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

*Bannalec / Banaleg  
le 09 juillet 2021 / d'an 09 a viz gouere 2021*

Le Maire,

C. LE ROUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE /  
PAPER MARILH AN DIFERADOÛ-MAER

**Arrêté portant autorisation d'ouverture au public de la  
Médiathèque Le Tangram, Rue de Quimperlé, Impasse Brizeux**

**Le Maire de BANNALEC,**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- **Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme,
- **Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et d'Accessibilité,
- **Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- **Vu** l'arrêté n° 2019101-0001 du 11 avril 2019 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,
- **Vu** les articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public – Livret I du règlement de sécurité),
- **Vu** l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié relatif aux établissements recevant du public,

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Médiathèque Le Tangram de type S et de 5<sup>ème</sup> catégorie sis rue de Quimperlé Impasse Brizeux à Bannalec est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.  
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant Mairie de Bannalec.  
Une ampliation sera transmise à M. le Préfet du Finistère et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Bannalec / Banaleg  
Le 17 septembre 2021 / d'an 17 a viz gwengolo 2021

Le Maire,  
C. LE ROUX



**ARRETE**

**Portant délégation à Monsieur François Conner**

**Directeur général des services de la Commune de Bannalec**

**Dans le cadre des dispositions de l'article L.142-1 du Code des procédures civiles d'exécution**

**Le maire de la Commune de Bannalec,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-19 ;

**Vu** l'arrêté du 10 août 2018 portant détachement de M. François Conner dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services ;

**Vu** l'article L.142-1 du Code des procédures civiles d'exécution selon lequel, « *En l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice chargé de l'exécution ne peut y pénétrer qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin [...] dans les mêmes conditions il est procédé à l'ouverture des meubles* » ;

**Considérant** l'intérêt d'une telle délégation ;

**ARRETE**

**Article 1**

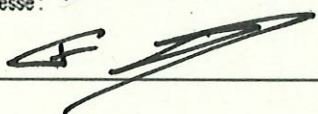
Délégation est donnée à M. François Conner, directeur général des services, pour assister tout huissier de justice en faisant la demande dans les conditions prévues à l'article L.142-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

**Article 2**

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis au service chargé du contrôle de légalité.

**Fait à Bannalec le 21 septembre 2021,**

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.  
Notifié le ... 21 septembre 2021  
Signature de l'intéressé :  
François Conner



Le Maire,  
  
Christophe LE ROUX